



Arrêt

n° 48 231 du 20 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par X, de nationalité mongole, qui demande l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire notifié le 25 février 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2007.

1.2. Le 3 septembre 2009, il aurait introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 février 2010, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Seule la mesure d'éloignement constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

x - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable .

x - article 7, al. 1er, 8 : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet; **Flagrant délit de travail au noir établi par la police de Charleroi et en présence de l'ONSS.**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

*** L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.**

*** Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il (elle) poursuive son comportement illégal.**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

*** Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.**

1.4. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 39.705 du 3 mars 2010, lequel a suspendu l'acte attaqué

2. Examen de l'intérêt.

2.1. Dans son mémoire en réponse, le conseil de la partie défenderesse allègue que le requérant aurait perdu son intérêt au recours en ce que le requérant se serait vu libérer « sans plus » en telle sorte que la mesure d'éloignement présentement attaquée aurait fait l'objet d'une décision de retrait.

2.2. Le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Dès lors, sauf instruction expresse de la partie défenderesse, il ne saurait être considéré que cette décision de libération sans plus aurait d'autre effet que d'assurer la libération du requérant, décision indépendante de la mesure d'éloignement qui peut subsister seule. Il en est d'autant plus ainsi que, renseignements pris auprès de la partie défenderesse, celle-ci admet que la mesure d'éloignement est toujours active.

3. Exposé du premier moyen.

3.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

3.2. Il fait valoir en substance que l'acte attaqué ne prend pas en compte les éléments qu'il a invoqué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour

4. Examen des moyens.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, une lecture bienveillante du moyen, confortée par l'abondante jurisprudence citée à l'appui de celui-ci, permet de considérer que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à sa demande d'autorisation de séjour provisoire avant de lui délivrer l'acte attaqué.

4.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il y a un exemplaire de cette demande au dossier administratif ainsi qu'une « note pour le bureau CID » du 25 février 2010 laquelle précise notamment que : « art 9 § 3 toujours à l'étude Veuillez demander le traitement de cette demande en

priorité et faire notifier la décision ». Il y a dès lors lieu de tenir pour acquis que la demande d'autorisation de séjour a été valablement introduite par le requérant.

Aucune pièce ultérieure du dossier administratif ne permet de conclure que cette demande a été traitée en telle sorte qu'il y a lieu de la considérer comme étant toujours pendante.

4.3. Dès lors, la demande d'autorisation de séjour valablement introduite par le requérant n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de l'acte attaqué. Or, le conseil du requérant soutient, sans être valablement contredit sur ce point par la partie défenderesse, qu'au titre de la motivation formelle des actes administratifs, la demande d'autorisation de séjour devait être traitée avant la prise de l'acte attaqué et en conclut, à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'acte attaqué doit être annulé.

En l'espèce, le Conseil ne peut que conclure au caractère fondé de ce moyen, lequel est suffisant à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 25 février 2010 à l'égard du requérant est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.